
COMMUNE DE SAXON

***Règlement d'Irrigation
du coteau***



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Table des matières

CHAPITRE I	ORGANISATION	3
CHAPITRE II	RAPPORTS ENTRE LES USAGERS ET LE SERVICE	3
CHAPITRE III	RÉSEAU ET INSTALLATIONS	4
CHAPITRE IV	TAXES ET ABONNEMENT	5
CHAPITRE V	UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION	6
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT	6
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	7
CHAPITRE VIII	ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EAU D'IRRIGATION	7

Chapitre I**Organisation****Art. 1 Propriété**

Le service d'irrigation est une entreprise publique de la Commune de Saxon. Sa gérance dépend du Conseil communal ou des organes nommés par lui.

Art. 2 Dispositions générales et bases légales

Le service d'irrigation distribue l'eau d'irrigation du coteau de la Commune de Saxon selon les conditions prévues dans le présent règlement. Le fait d'utiliser de l'eau d'irrigation implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions en vigueur, de même que la convention du 13 septembre 1963 et l'avenant No 2 du 1^{er} avril 1986 signés avec la SA l'Energie de l'Ouest-Suisse.

Art. 3 Compétences

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la fourniture d'eau d'irrigation dans les secteurs définis par ce dernier. Il contrôle les installations publiques ou privées y relatives.

Art. 4 Zone de distribution

L'eau est distribuée aux terres sises dans les secteurs établis par le Conseil communal, d'entente avec le service cantonal compétent.

Le Conseil communal pourra toutefois accorder, à titre exceptionnel, des autorisations en dehors du périmètre d'irrigation.

Art. 5 Restriction et interruption de fourniture

Il ne sera dû, en cas de force majeure, aucune indemnité du chef de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'eau d'irrigation ou encore de la mauvaise qualité de l'eau.

En cas de nécessité, le service prescrira des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

L'irrigation par ruissellement est formellement interdite.

Chapitre II**Rapports entre les usagers et le service****Art. 6 Concession**

La concession est accordée moyennant le paiement d'une taxe de raccordement fixée par le Conseil communal. Cette taxe est basée sur un prix uniforme au mètre carré sur la surface cadastrale, incultes non compris.

La concession est acquise à une parcelle déterminée et elle est transmissible avec elle.

Toutes les propriétés qui n'auraient pas été raccordées lors de la création des installations peuvent acquérir ce droit en faisant une demande écrite à la Commune de Saxon, laquelle octroiera une concession selon les disponibilités en eau.

L'utilisation de l'eau d'irrigation pour des propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est strictement interdite.

Art. 7 Obligations réciproques

Le service d'irrigation s'engage à fournir, sous réserve des cas de force majeure et des restrictions prévues à l'Art. 5, une eau en quantité correspondant aux besoins fixés par la taille des propriétés desservies.

Le propriétaire, de son côté, s'engage à:

- réaliser ses installations conformément aux ordonnances et directives en vigueur,
- maintenir ses installations dans un état irréprochable et permettre leur inspection en tout temps par le personnel du service d'irrigation,
- informer immédiatement le service d'irrigation de toute défectuosité qu'il aurait constatée sur son raccordement,
- n'utiliser l'eau ainsi distribuée que pour ses propres besoins,
- s'acquitter, sous peine de suspension de livraison d'eau, de toutes les taxes et redevances relatives à l'usage de l'eau d'irrigation.

Chapitre III**Réseau et installations****Art. 8 Réseau de distribution**

Le service d'irrigation établit à ses frais et sous réserve des dispositions légales les captages, les réservoirs et les conduites de distribution principale. Il en assure l'entretien. Le réseau de distribution est celui qui fait partie du plan directeur du réseau d'irrigation approuvé et homologué par le service cantonal compétent.

Art. 9 Réseau privé

Les frais de pose et d'entretien des conduites privées sont à la charge des propriétaires et engagent leur responsabilité. Elles seront construites et entretenues de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, à l'exercice de servitude, aux routes et chemins privés ou publics.

Toute modification sur le réseau privé est à la charge du propriétaire.

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'Art. 4

Art. 10 Raccordement

Tout raccordement au réseau de distribution doit faire l'objet d'une demande auprès du service d'irrigation. Le raccordement comportera une vanne d'arrêt et un embranchement d'une section appropriée à l'importance et aux besoins de la propriété à irriguer. Il devra être conforme aux conditions de raccordement édictées par le service d'irrigation ainsi qu'aux normes en vigueur.

Si le raccordement est commun à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le service d'irrigation. Il appartient aux propriétaires de convenir entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 11 Droit de passage de conduites

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'irrigation doivent tolérer sans frais le passage des conduites principales d'irrigation communale et des conduites privées sur leurs fonds. Les frais de déplacement de la conduite principale imposés par des travaux sur le fonds servant sont pris en charge, par les propriétaires desdits fonds, jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.00 (TVA en sus) pour les parcelles situées hors zone à bâtir et de Fr. 5'000.00 (TVA en sus) pour les parcelles situées à l'intérieur de la zone à bâtir. Le surcoût est à la charge du dicastère communal de l'irrigation.

Pour toutes modifications d'une conduite d'irrigation en zone à bâtir, une servitude devra obligatoirement être inscrite au Registre Foncier, avant le début des travaux, aux frais du requérant, en faveur de la Commune de Saxon et à charge de la ou des parcelles concernées par les travaux.

Les frais de déplacement des conduites privées sont à la charge exclusive des propriétaires.

Art. 12 Plan du réseau d'irrigation

Le service d'irrigation tient un cadastre du plan du réseau de distribution.

Art. 13 Surveillance

Le service d'irrigation est autorisé en tout temps à examiner et à surveiller tous les travaux de construction des conduites et des raccordements privés.

En dernier ressort, la responsabilité de la bienfaisance de ces travaux incombe au maître d'œuvre.

Chapitre IV

Taxes et abonnement

Art. 14 Nature des taxes

Les taxes (TVA non comprise) comprennent les catégories suivantes et sont applicables à chaque propriétaire de terrains raccordés au réseau d'irrigation :

- a) Une taxe de raccordement, celle-ci est calculée sur la surface cadastrale de la propriété, incultes non compris. Elle est perçue pour couvrir les frais de construction et de renouvellement du réseau ainsi que les amortissements.
- b) Une taxe annuelle d'entretien et d'exploitation calculée sur la base de la surface cadastrale, incultes non compris.

La taxe annuelle est due intégralement, quelles que soient la consommation, la capacité du service d'irrigation à fournir l'eau ou encore les conditions météorologiques.

Art. 15 Taxes et tarifs

Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif de façon à couvrir les frais propres au service d'irrigation et à permettre de maintenir le réseau ainsi que ses installations dans un état optimal prenant en compte les besoins des usagers en qualité et en quantité. Ces taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 16 Facturation

Tous les propriétaires de biens-fonds raccordés au réseau d'irrigation et compris dans les secteurs fixés à l'Art. 4 sont tenus de payer la taxe de raccordement. Le refus éventuel du paiement doit être motivé par écrit à la Municipalité dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

La taxe de raccordement est exigible dès la notification de la facture ; elle se prescrit par 5 ans dès le raccordement. Le débiteur de la taxe est le propriétaire du bien-fonds au moment du raccordement.

La taxe annuelle est due par le propriétaire de la parcelle à la date de la facturation. Elle est payable dans les trente jours dès la notification de la facture par la Commune. Passé ce délai, elle porte un intérêt au taux légal.

Art. 17 Incultes

Les taxes de raccordement et d'entretien sont dues pour les incultes qui changent d'affectation.

Chapitre V Utilisation des conduites et mode d'irrigation**Art. 18 Tour d'irrigation**

L'irrigation des terres est faite par les propriétaires suivant un calendrier établi par le service d'irrigation. Le calendrier d'irrigation et le plan parcellaire d'irrigation sont à disposition à l'Administration communale où les intéressés pourront les consulter ou se les procurer.

Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'Art. 22 du présent règlement.

Art. 19 Mode d'irrigation

L'installation générale d'irrigation est prévue pour l'arrosage par aspersion ou par goutte à goutte. La qualité de l'eau n'est pas garantie.

L'irrigation des jeunes plantations ou autres cultures nécessitant un arrosage hors calendrier doit être agréée par le Conseil communal ou par le service d'irrigation.

Art. 20 Mise en charge du réseau et vidange

Les conduites principales ne seront mises en charge que par le service d'irrigation.

Les propriétaires ouvriront et fermeront leurs vannes privées aux dates fixées par le Conseil communal et communiquées par avis dans le Bulletin Officiel ou par affichage public.

Les contrevenants répondront du dommage qui pourrait en résulter.

Art. 21 Aménagement de terrain

Les propriétaires informeront le Conseil communal de tous les travaux de défoncement, fouille ou modification de la configuration du sol qu'ils se proposent d'entreprendre aux abords immédiats des conduites communales.

Si possible, ces travaux seront exécutés hors de la période d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites, consécutifs à l'inobservation de cette prescription sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

Chapitre VI Dispositions pénales et moyens de droit**Art. 22 Infractions**

Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de Fr. 50.00 à Fr. 10'000.00, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'Autorité cantonale.

Art. 23 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a s de la Loi sur la Procédure et la Juridiction Administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal Cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 24 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal, en séances des 08 mai 2006 et 19 mai 2014

Approuvé par l'Assemblée Primaire, les 20 juin 2006 et 11 juin 2014

Homologué par le Conseil d'Etat, le 11 octobre 2006 et le 13 août 2014.

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.

Annexe au Règlement d'Eau d'Irrigation

TARIFS

I. TAXES DE RACCORDEMENT

de Fr. 0.50 à Fr. 1.00 le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

II. TAXES ANNUELLES D'UTILISATION

de 3.50 ct. à 7.00 ct. le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

Tous ces tarifs s'entendent TVA non comprise.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 08 mai 2006

Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 20 juin 2006

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.